

ORDONNANCE

Rép. n° 2020/1598

Vu les ordonnances des 15, 18, 24 mars 2020, 1^{er}, 10, 14, 29 avril 2020, 11 mai 2020 et 10 juin 2020, prévoyant des mesures d'organisation du service dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19 ;

Vu la nécessité impérieuse de continuer à éviter la diffusion du Covid-19 et celle d'assurer dans la durée un service judiciaire continu, ce qui implique de continuer à veiller à la protection des acteurs de justice en tenant compte, toutefois, de la baisse d'intensité de l'épidémie en Belgique ;

Vu l'avis verbal favorable de Monsieur le procureur du Roi Etienne DONNAY ;

Il importe d'adapter les mesures d'organisation de l'exercice de la justice dans notre tribunal à l'évolution favorable de la crise sanitaire, aux nécessités de la protection continue de la santé publique et aux nécessités du service public judiciaire ;

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Nous, Dominique GERARD, président du tribunal de première instance du Luxembourg, assisté de Laurent BODET, greffier en chef,

Prolongeons les directives suivantes à dater du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre :

PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Les greffes seront accessibles au public aux heures légales d'ouverture (8h30 à 12h30 – 13h30 à 16h) ;
2. Le service des pièces à conviction sera ouvert uniquement les matinées de 8h30 à 12h30.
Le dépôt et le retrait des pièces seront organisés uniquement **sur rendez-vous** :
Arlon : 063/21.44.01 ou 063/21.52.36 – correctionnel.arlon@just.fgov.be
Marche-en-Famenne : 084/31.07.50 – correctionnel.marche@just.fgov.be
Neufchâteau : 061/27.53.00 – correctionnel.neufchateau@just.fgov.be
3. Les présidents des chambres veilleront à siéger dans des locaux spacieux et aérables ;

4. A l'intérieur des palais de justice d'Arlon, de Marche-en-Famenne et de Neufchâteau, dans toutes les parties accessibles au public (couloirs, salles d'audience),
- les règles de **distanciation physique et d'hygiène (voir consignes affichées dans les palais)** doivent être respectées, de même que toutes autres mesures de sécurité imposées par les autorités compétentes,
 - **le port du masque sanitaire, même artisanal, est obligatoire et fera l'objet de contrôles,**
 - à l'audience, le président pourra autoriser l'enlèvement du masque si la distanciation sociale est respectée.

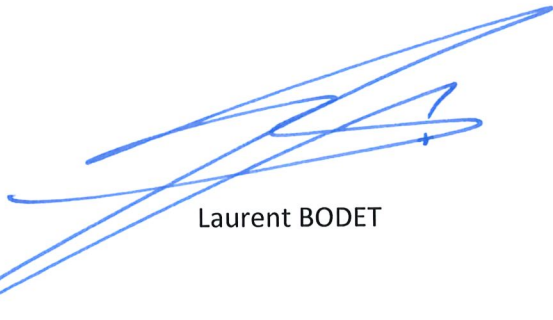
Et disons qu'à dater du 1^{er} septembre 2020 :

LE SERVICE DES CABINETS et AUDIENCES est organisé comme suit :

Les cabinets des magistrats, les audiences et les services fonctionneront normalement, sans restrictions et conformément à la loi.

Les justiciables, même assistés d'un avocat, sont invités à comparaître à nouveau, chaque fois que c'est opportun, et en particulier aux audiences du tribunal de la famille, aux audiences de la chambre du conseil et aux audiences correctionnelles.

Ainsi fait en notre cabinet, au palais de justice à Neufchâteau, le 31 août 2020.



Laurent BODET



Dominique GERARD